

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE
NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES
INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE571

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – Au début de la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Le ministre chargé de l'urbanisme »

les mots :

« L'autorité administrative ».

II. – En conséquence, au début de la seconde phrase du même alinéa, substituer au mot :

« Il »

le mot :

« Elle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que le contrôle de conformité du projet aux règles d'urbanisme applicables soit réalisé en deux temps, dans le cadre de deux procédures distinctes, qui ne font pas intervenir les mêmes autorités administratives.

D'une part, dans le cadre de l'autorisation environnementale, qui sera délivrée par décret en vertu de l'article 4 du présent projet de loi, après instruction des services déconcentrés de l'État rattachés au ministre chargé de l'environnement. D'autre part, dans le cadre de l'autorisation de création des réacteurs au titre du code de l'environnement relevant du ministre chargé de la sûreté nucléaire, lequel est, actuellement, la ministre de la transition énergétique.

Le contrôle de conformité avec les règles d'urbanisme étant assuré dans le cadre de l'une et l'autre de ces procédures, le ministre chargé de l'urbanisme n'a pas vocation à prendre part à l'une ou l'autre de ces décisions, ni à prendre une décision supplémentaire qui aurait pour effet d'alourdir la procédure et réduirait à néant l'intérêt de la dispense de permis de construire. Les services compétents de l'État en urbanisme seront, en tout état de cause, sollicités pour assurer ce contrôle de conformité, dans le cadre de l'instruction des deux autorisations, relevant du code de l'environnement, précitées.

L'amendement propose donc de rétablir la mention de l'autorité administrative compétente, en lieu et place de celle du ministre chargée de l'urbanisme.